

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Protocole d'entente concernant l'encadrement du Conseil canadien sur la reddition de comptes par l'Autorité des marchés financiers**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a conclu avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes un protocole d'entente visant l'encadrement du Conseil canadien sur la reddition de comptes (le « CCRC ») par l'Autorité aux fins du programme d'inspection du CCRC concernant les cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers des émetteurs assujettis. Le protocole a pris effet le 14 septembre 2015.

Le protocole d'entente a été conclu en lien avec la mise en application des articles 71.1 à 71.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. Ces dispositions ont été introduites par l'article 92 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui est entré en vigueur le 28 octobre 2015. À titre de référence, vous pouvez consulter le Décret 945-2015 du 28 octobre publié à la section 6.1 du Bulletin de l'Autorité en date du 12 novembre 2015, vol. 12, n° 45.

Le 3 décembre 2015**Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a conclu avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes un protocole d'entente visant à confirmer la volonté de coopérer des parties en matière d'échange d'informations afin de s'acquitter de leurs missions respectives, notamment favoriser la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée par les sociétés ouvertes. Le protocole a pris effet le 14 septembre 2015.

Le 3 décembre 2015

PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT L'ENCADREMENT DU CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent protocole d'entente vise l'encadrement du Conseil canadien sur la reddition de comptes (le « CCRC ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») aux fins du programme d'inspection du CCRC concernant les cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers des émetteurs assujettis. Le présent protocole est intervenu

Entre : Le Conseil canadien sur la reddition de comptes, dont le siège est situé au 150 rue York, bureau 900, Toronto, Ontario, M5H 3S5, et ayant un établissement au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2916, Montréal (Québec) H3B 2L3 représenté aux fins du présent protocole par monsieur Brian Hunt, directeur général

et L'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé au 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec), G1V 5C1, et ayant un établissement au 800, square Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3, représentée aux fins du présent protocole par monsieur Louis Morisset, président-directeur général.

Ci-après « les parties ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

ATTENDU QUE l'Autorité est l'organisme de réglementation et d'encadrement du secteur financier au Québec et a pour mission d'appliquer les lois relatives à l'encadrement du secteur financier, notamment dans les domaines des assurances, des valeurs mobilières, des institutions de dépôt, de la distribution de produits et services financiers et des entreprises de services monétaires;

ATTENDU QUE l'Autorité a pour mandat d'assurer le bon fonctionnement des marchés et à veiller à la protection des investisseurs;

ATTENDU QUE le CCRC a pour mission de contribuer à accroître la confiance du public envers l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis au Canada en favorisant un audit indépendant de haute qualité, de façon conforme à l'intérêt public;

ATTENDU QUE le CCRC a été constitué sous forme de corporation sans capital-actions en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* par lettres patentes en date du 15 avril 2003;

ATTENDU QUE le 17 avril 2003, le CCRC a approuvé son Règlement n° 1, modifié et mis à jour le 7 janvier 2009 (ce règlement et tout autre pouvant être adopté ou amendé, les « **règlements administratifs** ») et, en juin 2006, il a mis en œuvre des règles (les « **règles** »). En date de la présente entente, les règlements administratifs et les règles sont toujours en vigueur;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 71.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, (la « Loi »), les cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers d'un émetteur assujetti doivent participer au programme d'inspection d'un organisme qui a conclu une entente à cet effet avec l'Autorité;

ATTENDU qu'en vertu du *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, c. V-1.1, r. 26.1, les émetteurs assujettis doivent faire auditer leurs états financiers par un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation avec le CCRC;

ATTENDU que le CCRC agit à titre d'organisme de surveillance des cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers d'un émetteur assujetti;

ATTENDU que la Loi confère des pouvoirs à l'Autorité à l'égard du CCRC, notamment en matière d'inspection et d'approbation de règles;

ATTENDU que la Loi prévoit qu'une entente doit être conclue entre l'Autorité et le CCRC afin que ce dernier puisse mettre en œuvre le programme d'inspection des cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers des émetteurs assujettis;

ATTENDU que l'Autorité et le CCRC ont convenu d'un protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information, lequel confirme la volonté des parties de coopérer afin de s'acquitter de leurs obligations réglementaires respectives, notamment en matière de protection des investisseurs et de contribution à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE A : DÉFINITIONS ET CONDITIONS

1. Définitions

Dans la présente entente, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les mots et expressions qui suivent ont le sens énoncé ci-après :

« **ordre professionnel** »: entité, autre qu'une autorité de réglementation des valeurs mobilières, investie dans une province ou un territoire du Canada d'attributions légales en matière d'inspection, d'enquête ou de discipline à l'égard d'un cabinet d'audit participant ou d'un bureau de celui-ci, ou à l'égard d'un professionnel désigné d'un tel cabinet;

« **cabinets d'audit participants** »: cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation et dont le statut de participant n'a pas été révoqué ou, s'il a été révoqué, il a été réadmis conformément aux règlements administratifs du CCRC;

« **cabinet d'experts-comptables** »: l'entreprise individuelle, la société de personnes, la personne morale ou toute autre entité juridique fournissant des services de comptabilité publique;

« **convention de participation** »: une convention écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables en vue de participer au programme du CCRC visant l'inspection des cabinets d'audit participant et des obligations relatives à leur exercice;

« **émetteur assujéti** »: s'entend au sens que lui attribue la Loi;

« **organes étrangers de surveillance des auditeurs** » : organe de surveillance des auditeurs qui exerce dans une autorité législative étrangère un mandat essentiellement semblable à celui du CCRC;

« **procédure de révision** »: procédure menée en conformité avec les dispositions de la section 700 des règles du CCRC;

« **professionnel désigné** »: associé, dirigeant d'un cabinet d'audit participant, employé ou travailleur autonome d'un tel cabinet, qui participe à titre professionnel à l'audit des états financiers d'émetteurs assujettis.

2. Mission

Le CCRC exerce sa mission en conformité avec ses documents constitutifs, ses règlements administratifs et ses règles.

3. Fonctions et responsabilités

Le CCRC a les fonctions et responsabilités suivantes :

- a) il conçoit et applique un programme de surveillance des cabinets d'audit participants;
- b) il établit et tient à jour les exigences concernant la participation à son programme de surveillance des cabinets d'experts-comptables qui auditent des émetteurs assujettis;
- c) il tient et publie sur son site Web un registre des cabinets d'experts-comptables qui participent à son programme de surveillance;
- d) il inspecte les cabinets d'audit participants directement ou par l'intermédiaire des ordres professionnels ou en collaboration avec eux;

- e) il mène des enquêtes sur les cabinets d'audit participants lorsque requis;
- f) il impose des exigences, des restrictions ou des sanctions aux cabinets d'audit participants dans les cas prévus à ses règles;
- g) il mène des procédures de révision lorsque le cabinet d'audit participant visé par une de ses décisions conteste ses recommandations ou encore les exigences, restrictions ou sanctions qu'il lui a imposées relativement à une demande d'adhésion, à une inspection ou à une enquête;
- h) il fait rapport au moins une fois l'an au public sur les résultats de ses activités;
- i) il rend compte de ses activités à l'Autorité, en conformité avec la Partie B de la présente entente;
- j) il se conforme au plan de surveillance de l'Autorité tel que décrit en Annexe 1 de la présente entente et s'engage à prendre les actions décrites dans un plan d'action tel que convenu avec l'Autorité.

4. Gouvernance

La structure de gouvernance du CCRC garantit :

- a) l'encadrement efficace de la direction et des fonctions de surveillance du CCRC;
- b) la possession, par chaque administrateur, dirigeant et membre de comité, des qualités requises pour remplir ses fonctions;
- c) une représentation d'expertises au sein du conseil d'administration qui garantit adéquatement et efficacement la réalisation de la mission du CCRC;
- d) le respect, en tout temps, de sa mission.

5. Conflits d'intérêts

Le CCRC repère et gère efficacement les conflits d'intérêts.

6. Publication de documents

Le CCRC publie et tient sur son site Web ses documents constitutifs, ses règlements administratifs et ses règles. En cas de modifications aux règlements, le CCRC conserve également sur son site Web une copie du document pertinent, tel qu'il existait avant qu'il ne soit modifié.

7. Cotisations

Le CCRC :

- a) facture équitablement les cotisations, en fonction du total des honoraires d'audit facturés par les cabinets d'audit participants à leurs clients qui sont émetteurs assujettis;
- b) veille à ce que les cotisations n'empêchent pas indûment les cabinets d'audit de devenir des cabinets d'audit participants;
- c) établit les cotisations de façon équitable et transparente et établit dans quelles circonstances limitées une cotisation extraordinaire est nécessaire et peut être imposée;
- d) établit ses cotisations annuelles selon le principe du recouvrement des coûts.

8. Viabilité financière

Le CCRC :

- a) est sans but lucratif;
- b) s'assure de disposer des ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités de façon appropriée;
- c) avise immédiatement l'Autorité s'il ne croit pas être en mesure de couvrir toutes les charges du prochain trimestre. Par ailleurs, le CCRC remet à l'Autorité un plan d'action énonçant les mesures qu'il doit prendre pour rétablir sa situation financière.

9. Exercice des fonctions de surveillance des auditeurs

- 1) Le CCRC exerce ses fonctions de surveillance de façon efficace et diligente.
- 2) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe 1), le CCRC s'engage notamment à faire ce qui suit :
 - a) élaborer, administrer, et faire respecter ses règles;
 - b) établir et maintenir de façon transparente des règles qui respectent l'intérêt public et sont nécessaires ou appropriées pour encadrer et réglementer tous les aspects de ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme de surveillance des auditeurs.

10. Programme de surveillance des auditeurs

- 1) Le CCRC régit l'exécution de son programme de surveillance des auditeurs conformément à ses règles.
- 2) Outre les questions dont le CCRC peut traiter dans ses règles, ces dernières doivent traiter des aspects suivants de son programme de surveillance :
 - a) la participation des cabinets d'audit participants et le retrait ou la perte de leur participation, y compris la marche à suivre pour demander à devenir un tel cabinet, le formulaire de convention de participation et les conditions d'admissibilité;
 - b) la collecte de renseignements personnels auprès de professionnels désignés;
 - c) la désignation de normes professionnelles applicables aux cabinets d'audit participants, en conformité avec la réglementation en valeurs mobilières;
 - d) les modalités que doit suivre le CCRC lorsqu'il mène des inspections, notamment les personnes qui ont le droit d'être présentes, les obligations en matière de collaboration, les documents à produire, la procédure de règlement des différends à suivre lorsqu'une demande de documents du CCRC est contestée, la confidentialité des rapports d'inspection du CCRC, le signalement des cas de violation tels que défini dans les règles et les inspections menées conjointement avec des organes étrangers de surveillance des auditeurs;
 - e) les modalités que doit suivre le CCRC lorsqu'il mène des enquêtes, notamment la délivrance d'ordonnances d'enquête, la désignation des personnes habilitées à mener ces enquêtes, la réception des témoignages, les demandes de production, la procédure de règlement des différends à suivre lorsqu'une demande de renseignements du CCRC est contestée, les demandes de dépositions des émetteurs assujettis, les façons d'aviser l'Autorité ou les autorités de réglementation, les organismes chargés de l'exécution de la loi, les ordres professionnels ou les organes étrangers de surveillance des vérificateurs, l'imposition de sanctions lorsque surviennent des cas de violation et l'aide à apporter aux organes étrangers de surveillance des vérificateurs qui mènent des enquêtes sur des cabinets d'audit participants en vertu des lois d'autorités législatives étrangères;
 - f) l'établissement des exigences, restrictions ou des sanctions appropriées que le CCRC peut imposer à un cabinet d'audit participant s'il décide qu'il est survenu un cas de violation, les modalités de communication des décisions, les dispositions liées à la divulgation au public de telles décisions et l'utilisation des constatations des organes étrangers de surveillance des vérificateurs;
 - g) les procédures de révision lorsqu'un cabinet d'audit participant n'est pas d'accord avec une décision du CCRC, la nomination de réviseurs aux comités de révision, les pouvoirs de tels comités d'établir leur propre procédure, les éléments de preuve qu'ils sont tenus d'examiner, le pouvoir qu'ils ont de substituer leurs décisions à celles du CCRC, la tenue d'un

dossier des procédures de révision ainsi que l'obligation de payer les frais de ces procédures;

- h)* l'obligation pour les cabinets d'audit participants de verser des droits d'adhésion au CCRC ainsi que la fixation des types de droits, de leur mode de calcul, de leur mode de perception et des pénalités imposées en cas de non-paiement.
- 3) Pour l'application du présent article, les règles du CCRC consistent en ce qui suit :
- a)* les règles et le formulaire de convention de participation adoptés par le CCRC;
 - b)* l'article 11 du Règlement No 1;
 - c)* les modifications apportées, après l'entrée en vigueur de la présente entente, aux règles visées en *a)*, au formulaire de convention de participation et à l'article 11 du Règlement No 1.

11. Amendes et règlements amiables

- 1) Les amendes et pénalités administratives perçues par le CCRC, s'il y a lieu, ainsi que toutes sommes versés aux termes de règlements amiables conclus avec le CCRC, si applicables, doivent être affectées seulement aux fins suivantes :
- a)* aux frais de développement de systèmes ou d'autres dépenses en immobilisations non récurrentes en lien avec la mission du CCRC;
 - b)* à la sensibilisation des participants au marché des valeurs mobilières et du public;
 - c)* aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a une mission liée à la mission du CCRC;
 - d)* aux frais raisonnables liés à l'administration des audiences dans le cadre des procédures de révision du CCRC. De tels frais doivent être énoncés dans une règle du CCRC qui établit un tableau de coûts raisonnables pour les procédures de révision.

12. Mesures disciplinaires

La procédure du CCRC en matière de mesures disciplinaires est équitable et transparente.

13. Approbations

- 1) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour apporter des changements aux éléments suivants :
 - a) la structure de gouvernance du CCRC prévue dans les règlements administratifs;
 - b) les règlements administratifs et les règles;
 - c) la convention de participation des cabinets d'audit participants;
 - d) les documents constitutifs du CCRC et tout document constitutif additionnel;
 - e) la cession, le transfert, la délégation ou l'impartition de l'exécution de la totalité ou d'une partie importante de ses fonctions ou responsabilités de surveillance des auditeurs.
- 2) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour apporter tout changement important à la structure organisationnelle du CCRC.
- 3) Le CCRC ne doit pas réaliser d'opérations ayant l'une des conséquences suivantes sans l'approbation de l'Autorité :
 - a) l'abandon, la cessation, la suspension, l'interruption ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
 - b) la cession ou l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.

14. Impartition

En cas d'impartition significative de l'une de ses fonctions opérationnelles, le CCRC s'engage à procéder de façon à respecter les pratiques exemplaires du secteur. La convention d'impartition doit donner à l'Autorité accès à l'ensemble des données, des renseignements et des systèmes maintenus par le tiers fournisseur qui sont nécessaires à la surveillance du CCRC.

15. Capacité et intégrité des systèmes

Le CCRC :

- 1) veille à ce que chacun de ses systèmes essentiels, y compris ses systèmes technologiques:
 - a) soit doté de contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information;

- b) dispose d'une capacité et de moyens de secours raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer convenablement ses activités;
- 2) maintient des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses activités, dont un examen annuel de ses plans de secours et de continuité de service.

PARTIE B : OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

16. Obligations d'information

Outre les obligations d'information prévues à la partie A, le CCRC s'engage à transmettre à l'Autorité sur une base régulière ou ponctuelle, les avis, rapports et autres documents prévus à la présente partie.

17. Reddition de compte à l'Autorité

- 1) Dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice annuel, le CCRC fournit à l'Autorité :
- a) une attestation du bureau des gouverneurs selon laquelle le bureau de direction du CCRC s'est acquitté de sa mission de façon conforme à l'intérêt public et les objectifs du *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, c. V-1.1, r. 26;
 - b) un rapport annuel sur ses activités pour l'exercice qui contient notamment ce qui suit :
 - i. des renseignements sur le registre des cabinets d'audit visés par le programme de surveillance du CCRC, notamment le nombre de cabinets qui se sont inscrits, ceux qui ont mis fin volontairement à leur inscription et ceux dont le CCRC a mis fin à leur inscription pendant l'exercice;
 - ii. le montant total des différents droits que le CCRC a perçus des cabinets d'audit participants et la façon dont il les a établis;
 - iii. le nombre d'inspections et d'enquêtes que le CCRC a menées sur les cabinets d'audit participants pendant l'exercice, de même que le nombre d'inspections et d'enquêtes du CCRC qui ont été effectuées par un organisme étranger de surveillance des auditeurs, et un résumé des résultats de telles inspections et enquêtes, notamment un résumé des recommandations qu'il a faites ainsi que des exigences, restrictions et sanctions qu'il a imposées;
 - iv. le nombre de procédures de révision menées à l'égard des décisions du CCRC et l'issue de telles procédures;
 - v. l'état d'avancement des appels, des requêtes en révision judiciaire et des arbitrages visant les décisions d'un comité de révision;

- vi.* une copie des états financiers audités du CCRC pour l'exercice visé par le rapport annuel et une copie de ses prévisions budgétaires pour l'exercice en cours en indiquant les hypothèses sous-jacentes;
 - vii.* une liste des organismes étrangers de surveillance des auditeurs, comme le « Public Company Accounting Oversight Board » des États-Unis, sur lesquels le CCRC s'est appuyé pour l'inspection d'un cabinet d'audit participant étranger. Également, une liste des organismes étrangers de surveillance des auditeurs avec lesquels le CCRC a signé une entente de collaboration et tout changement apporté pendant l'exercice;
- c) un rapport sommaire sur les résultats de ses inspections;
- d) outre l'information expressément prévue dans la présente entente, l'information que l'Autorité peut raisonnablement demander le cas échéant;
- 2) Dans les 120 jours suivant la fin du premier exercice annuel se terminant après la mise en application de cette entente et ensuite au trois ans, le CCRC fournit à l'Autorité un rapport d'auto-évaluation de sa capacité à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance des auditeurs qui comprend les informations prévues au plan de surveillance en Annexe 1 de la présente entente.
- 3) Après avoir fourni à l'Autorité les documents mentionnés au présent article, le CCRC tient et publie sur son site Web le rapport annuel et le rapport des inspections.

18. Avis

- 1) Le CCRC transmet à l'Autorité :
- a) un avis écrit dès que survient l'un des événements suivants :
 - i.* la nomination (en indiquant ses qualifications) ou la démission de tout administrateur, dirigeant ou gouverneur du CCRC;
 - ii.* tout changement important à son Code de déontologie pour le conseil d'administration et à celui pour le personnel et les consultants;
 - iii.* l'émission d'une directive à son intention par une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation;
 - iv.* le CCRC devient partie à une action en justice liée à l'exécution de son mandat;
 - v.* toute demande de révision qui est présentée au CCRC par un cabinet d'audit participant;
 - vi.* la délivrance de toute décision définitive par son comité de révision;

- vii.* l'issue de toute procédure d'arbitrage relative à une décision qu'il a rendue;
- viii.* tout changement au barème des cotisations et les raisons le justifiant;
- ix.* toute entente survenue avec un organe étranger de surveillance des auditeurs.

PARTIE C : DISPOSITIONS FINALES

19. Annexes

Les annexes à la présente entente font partie intégrante de cette entente.

20. Durée de l'entente

La présente entente est conclue pour une durée indéterminée.

21. Collaboration

Les Parties s'engagent à tenir au minimum une rencontre annuelle afin d'échanger sur leurs missions et fonctions respectives ainsi que pour discuter de sujets d'intérêt commun.

22. Révision de l'entente

La présente entente peut être modifiée sur consentement écrit des deux parties.

23. Droit applicable et compétence

La présente entente est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

24. Représentants

Tout changement d'adresse, envoi d'information ou avis exigé en vertu de la présente entente doit être donné par écrit et être transmis par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen électronique qui fournit une preuve de transmission de l'avis, à la partie destinataire dont l'adresse figure ci-après :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Autorité des marchés financiers
 800, Square Victoria, 22^e étage
 CP. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de :

Madame Hélène Marcil, Chef comptable
 Surintendance des marchés de valeurs

Téléphone : 514-395-0337 poste 4291
 Télécopieur : 514-873-6155
 Courriel : helene.marcil@lautorite.qc.ca

CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES

Conseil canadien sur la reddition de comptes
 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2916
 Montréal (Québec) H3B 2L3

À l'attention de :

Madame Geneviève Mottard, Directrice régionale – Est du Canada

Téléphone : 514-807-9267
 Télécopieur : (416) 850-9235
 Courriel: genevieve.mottard@cpab-crcr.ca

25. Date de prise d'effet

Le présent protocole d'entente prend effet au moment de sa signature.

Signé par les parties à Montréal, Québec, le 14 septembre 2015, en double exemplaire.

Conseil canadien sur la reddition de
 comptes

Autorité des marchés financiers

Brian Hunt
 Directeur général
 Conseil canadien sur la
 reddition de comptes

Louis Morisset
 Président-directeur général
 Autorité des marchés financiers

ANNEXE 1

Plan de surveillance du CCRC par l'Autorité

Pour assurer une surveillance efficace de l'exercice, par le CCRC, de ses activités de surveillance des auditeurs, les parties à la présente entente élaborent un plan de surveillance qui comprend ce qui suit :

- a) l'examen par l'Autorité de l'information déposée par le CCRC, tel que prévu à la partie B de l'entente;
- b) une inspection périodique du respect des termes et conditions de la présente entente et des activités exercées par le CCRC, qui pourrait inclure une revue de certains dossiers d'inspection, avec l'information permettant d'identifier l'émetteur et le cabinet supprimée, dans le but de déterminer si le CCRC met en œuvre sa méthodologie d'inspection de façon appropriée, à être effectuée à la discrétion de l'Autorité;
- c) un rapport d'auto-évaluation par le CCRC, devant être fourni à l'Autorité en vertu du paragraphe 2) de l'article 17 de la partie B de la présente entente et qui contient ce qui suit :

Pour la première période financière se terminant après la mise en application de cette entente et ensuite une fois chaque trois ans :

1. une évaluation détaillée par le CCRC du respect des termes et conditions de la présente entente;
2. une évaluation détaillée par le CCRC du respect de ses règlements administratifs et de ses règles ;
3. une évaluation détaillée par le CCRC de ses activités quant à son plan stratégique;
4. une évaluation détaillée par le CCRC de la manière dont il a exercé ses responsabilités de surveillance des auditeurs, en particulier quant à son programme d'inspection et sa méthodologie d'inspection et de gestion des risques;
5. une attestation par le conseil d'administration du CCRC selon la forme prévue à l'Annexe 2;
6. un plan d'action pour remédier aux exceptions identifiées, le cas échéant.

Pour les autres périodes financières :

1. une attestation par le conseil d'administration du CCRC selon la forme prévue en Annexe 2;
2. un plan d'action pour remédier aux exceptions identifiées, le cas échéant.

ANNEXE 2**Attestation**

Tel que requis par l'entente signée entre le Conseil canadien sur la reddition de comptes et l'Autorité des marchés financiers et basé sur une auto-évaluation effectuée avec toute la diligence raisonnable, nous attestons que le CCRC a, à notre connaissance, [pour la période visée] :

- respecté les termes et conditions de la présente entente [à l'exception de :];
- s'est conformé à ses règlements administratifs et ses règles [à l'exception de :];
- a exercé ses responsabilités de surveillance des auditeurs en respectant son programme d'inspection et sa méthodologie d'inspection et de gestion des risques [à l'exception de :].

[Pour les exceptions identifiées, le CCRC s'engage à prendre les actions décrites dans son plan d'action]

Signé, le _____

Par _____, pour le conseil d'administration du CCRC

**PROTOCOLE D'ENTENTE
EN MATIÈRE DE CONSULTATION, DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE
D'INFORMATION**

Le présent protocole d'entente vise à confirmer la volonté de coopérer des parties en matière d'échange d'informations afin de s'acquitter de leurs missions respectives, notamment favoriser la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée par les sociétés ouvertes. Le présent protocole est intervenu :

Entre : Le Conseil canadien sur la reddition de comptes dont le siège est situé au 150 rue York, bureau 900, Toronto, Ontario, M5H 3S5, et ayant un établissement au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2916, Montréal (Québec) H3B 2L3 représenté aux fins du présent protocole par monsieur Brian Hunt, directeur général

et L'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé au 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec), G1V 5C1, et ayant un établissement au 800, square Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3, représentée aux fins du présent protocole par monsieur Louis Morisset, président-directeur général

Ci-après « les parties ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

**SECTION UN
PRINCIPES FONDAMENTAUX**

1. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est chargée de la réglementation des marchés financiers au Québec. Elle a le double mandat de protéger les investisseurs et de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers ainsi que la confiance dans ceux-ci. L'Autorité a élaboré des exigences concernant la communication exacte et en temps utile de l'information destinée au public par les émetteurs assujettis qui réunissent des fonds auprès d'investisseurs au Québec. Aux termes de ces exigences, les émetteurs assujettis sont tenus de faire vérifier leurs états financiers par un cabinet d'experts-comptables qui est membre du Conseil canadien sur la reddition de comptes (le « CCRC ») et donc assujetti aux inspections menées par celui-ci.
2. Le mandat du CCRC est de favoriser la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée par les sociétés ouvertes, au moyen de la tenue d'un registre des cabinets d'experts-comptables qui effectuent des audits auprès des émetteurs assujettis, et de superviser l'audit des états financiers de ces émetteurs. Le pouvoir du CCRC de mettre en œuvre son programme d'inspection et de supervision des audits au Québec est prévu par la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la*

reddition de comptes (Ontario), L.O. 2006, chap. 33, Annexe D, (la « Loi sur le CCRC ») ainsi que par l'entente conclue à cet effet en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi sur les valeurs mobilières »).

3. L'Autorité et le CCRC reconnaissent la complémentarité de leurs mandats respectifs ainsi que l'importance de travailler en collaboration, afin de contribuer à ce que les audits soient d'une qualité supérieure permettant ainsi de renforcer la confiance des investisseurs dans l'information financière publiée par les émetteurs assujettis au Québec.
4. Afin de s'acquitter efficacement de leur mandat, l'Autorité et le CCRC doivent pouvoir s'échanger de l'information concernant les cabinets d'audit participants et les émetteurs assujettis.
5. L'Autorité et le CCRC reconnaissent qu'il est dans l'intérêt public qu'ils aient accès à de tels renseignements, et que la confidentialité de certains de ces renseignements soit préservée.
6. Le CCRC reconnaît que les obligations de l'Autorité de préserver la confidentialité des renseignements aux termes du présent protocole d'entente ne limitent d'aucune manière la capacité de l'Autorité d'utiliser les renseignements dans le cadre d'une enquête confidentielle, y compris de les communiquer à une personne faisant l'objet de l'enquête qui est assujettie à une obligation de confidentialité. Le CCRC reconnaît en outre que les obligations de confidentialité de l'Autorité sont subordonnées à l'obligation légale de celle-ci de fournir de l'information dans le cadre d'une procédure intentée ou envisagée par l'Autorité en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi sur l'Autorité des marchés financiers »), ou de l'interrogatoire d'un témoin, y compris un témoin assigné à comparaître dans le cadre d'une enquête menée aux termes de ces lois.
7. L'Autorité et le CCRC ont par conséquent conclu le présent protocole d'entente en matière d'entraide et d'échange d'information confidentielle, afin d'aider chaque organisation à s'acquitter de son mandat respectif.

SECTION DEUX DÉFINITIONS

8. Pour les besoins du présent protocole d'entente :
 - « **principes comptables** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, c. V-1.1, r. 25;
 - « **partie** » s'entend de ce qui suit :
 - a) le CCRC, une société sans capital-actions constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44, par lettres patentes datées du 15 avril 2003;

b) l'Autorité, une personne morale de droit public constituée par la Loi sur l'Autorité des marchés financiers;

« **renseignements confidentiels** » s'entend des renseignements qui ont été raisonnablement désignés comme étant confidentiels par la partie qui les fournit et

a) qui ne sont pas, au moment de leur communication ni ne sont devenus par la suite du domaine public;

b) qui ne sont pas les mêmes renseignements que ceux obtenus par la partie destinataire de la part d'un tiers à la présente entente;

« **règles du CCRC** » s'entend des règles qui régissent les inspections menées par le CCRC auprès des cabinets d'audit participants, conformément aux règlements intérieurs du CCRC;

« **législation** » s'entend des lois, des règlements, des ordonnances ou des dispositions ou exigences réglementaires applicables au Canada;

« **renseignements non confidentiels** » s'entend des renseignements en la possession d'une partie qui ne sont pas des renseignements confidentiels ou qui ont cessé de l'être;

« **personne** » ou « **personnes** » s'entend d'une personne physique, d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non constituée en personne morale;

« **cabinet d'experts-comptables** » s'entend d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes, d'une société par actions ou d'une autre personne morale dont les activités consistent à fournir des services d'experts-comptables;

« **cabinet d'audit participant** » a la signification de « cabinet de vérification participant » au sens qui lui est attribué dans la Loi sur le CCRC;

« **droit québécois des valeurs mobilières** » et « **émetteur assujetti** » ont tous deux le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les valeurs mobilières;

« **normes d'audit généralement reconnues** » a la signification de « normes de vérification généralement reconnues » au sens qui lui est attribué dans la Loi sur le CCRC;

« **professionnel désigné** » et « **normes professionnelles** » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur le CCRC.

SECTION TROIS OBJET DU PROTOCOLE D'ENTENTE

9. Le présent protocole d'entente est une déclaration d'intention de consulter, de coopérer et d'échanger de l'information dans le cadre de la surveillance des cabinets d'audit participants et des émetteurs assujettis dont le siège est situé au Québec, dans le respect et dans les limites de la législation qui régit les parties. Cette coopération sera mise en œuvre au moyen de discussions, de consultations et de communications de documents. Les dispositions du présent protocole d'entente visent à soutenir cette communication et à simplifier les échanges d'informations, lorsque cela est souhaitable, sous réserve de la législation applicable.

10. Les parties reconnaissent qu'il est dans l'intérêt public que l'Autorité et le CCRC aient réciproquement accès dans un délai raisonnable aux renseignements confidentiels de l'une et de l'autre et que, sous réserve de la section six, la confidentialité des renseignements fournis par les parties soit préservée.

**SECTION QUATRE
ÉTENDUE DE LA CONSULTATION, DE LA COOPÉRATION ET DE L'ÉCHANGE
D'INFORMATION**

11. Dans le cadre du présent protocole d'entente, les parties collaboreront en vue d'accomplir leur mission et leur mandat respectifs.
12. Le CCRC communiquera à l'Autorité, dans un délai raisonnable, des renseignements non confidentiels et, sous réserve de la section six, des renseignements confidentiels, et aidera l'Autorité à interpréter ces renseignements, qui comprennent notamment ce qui suit :
- a) un avis détaillé de toute situation dans laquelle le CCRC a relevé ou a appris l'existence, au sein d'un cabinet d'audit participant, d'une violation ou d'une série de violations des normes professionnelles ou des règles du CCRC liée à un ou à plusieurs audits d'un ou de plusieurs émetteurs assujettis effectués par le cabinet d'audit participant, laquelle violation ou série de violations qui seraient susceptibles de porter atteinte à l'intérêt public;
 - b) un avis détaillé d'une restriction ou d'une sanction ou l'avis détaillé de la levée d'une restriction ou d'une sanction que le CCRC a imposée à un cabinet d'audit participant;
 - c) un avis détaillé d'une exigence ou l'avis détaillé de la levée d'une exigence que le CCRC a imposée à un cabinet d'audit participant;
 - d) un avis d'une situation dans laquelle le CCRC a obligé un émetteur assujetti à demander le point de vue de l'Autorité concernant une question donnée;
 - e) s'ils sont communiqués au CCRC au cours de ses activités d'inspection ou d'enquête, des renseignements selon lesquels un émetteur assujetti :
 - i. déposera de nouveau des états financiers annuels ou intermédiaires;
 - ii. retraite ou pourrait retraiter l'information financière de périodes comparatives présentée dans des états financiers annuels ou intermédiaires pour d'autres raisons que l'application rétrospective d'une modification de norme ou de méthode comptable ou d'une nouvelle norme comptable;
 - f) un avis de révocation, par le CCRC, du statut d'un cabinet d'experts-comptables en tant que cabinet d'audit participant en raison du non-respect, par celui-ci, des modalités de la convention de participation du CCRC, et le détail du non-respect;
 - g) une information anonyme reçue par le CCRC qui, selon l'appréciation de celui-ci, laisse entendre que les états financiers d'un émetteur assujetti pourraient comporter des inexactitudes importantes ou que cet émetteur pourrait avoir autrement enfreint le droit québécois des valeurs mobilières;

- h) des renseignements que le CCRC pourrait avoir au sujet de cabinets d'audit participants ou d'émetteurs assujettis, qui, selon l'appréciation du CCRC, devraient être portés à l'attention de l'Autorité.
13. Le CCRC communiquera à l'Autorité, dans un délai raisonnable, des renseignements non confidentiels et, sous réserve de la section six, des renseignements confidentiels au sujet de ses plans stratégiques généraux sur les inspections, des résultats généraux de l'inspection des dossiers d'audit des cabinets d'audit participants ou des émetteurs assujettis et de questions connexes qui peuvent être utiles à l'évaluation de la conformité au droit québécois des valeurs mobilières, et il aidera l'Autorité à interpréter ces renseignements. Ces renseignements comprennent notamment les avis de tout examen ciblé des dossiers d'audit des cabinets d'audit participants ou des émetteurs assujettis attribuable à l'analyse des risques réalisée par le CCRC. Un examen ciblé s'entend d'un examen qui ne fait pas partie du processus d'examen annuel du CCRC.
14. Sous réserve de la section six, les membres du personnel des parties se consulteront régulièrement au sujet des points d'intérêt commun suivants relatifs au risque et aux questions d'ordre réglementaire courantes :
- a) les processus d'évaluation du risque;
 - b) l'analyse d'éléments à risque élevé dans des secteurs en particulier ou liés à des émetteurs assujettis qui exercent d'importantes activités à l'étranger;
 - c) l'analyse et le partage d'information sur les perspectives d'examens de l'information continue de l'Autorité limités à des sujets précis qui ont trait à l'application des normes d'audit généralement reconnues ou des normes internationales d'information financière (les « IFRS ») dans les états financiers des émetteurs assujettis;
 - d) l'analyse et le partage d'information liés aux résultats obtenus par l'Autorité relativement aux examens de l'information continue limités à des sujets précis indiqués au paragraphe c);
 - e) les faits nouveaux survenus à l'échelle mondiale en matière de normes comptables et d'audit;
 - f) tout autre point d'intérêt commun.
15. L'Autorité communiquera au CCRC, dans un délai raisonnable, des renseignements non confidentiels et, sous réserve de la section six, des renseignements confidentiels utiles au mandat du CCRC, et aidera celui-ci à interpréter ces renseignements, qui comprennent notamment ce qui suit :
- a) un avis détaillé de toute situation dans laquelle l'Autorité a relevé ou a appris l'existence, au sein d'un cabinet d'audit participant, d'une violation potentielle des normes professionnelles ou des règles du CCRC liée à l'audit d'un émetteur assujetti effectuée par un cabinet d'audit participant, laquelle violation potentielle serait susceptible de porter atteinte à l'intérêt public;
 - b) des renseignements détaillés sur tout retraitement des états financiers annuels d'un émetteur assujetti par suite d'un examen de l'information continue ou d'un examen limité à des sujets précis que l'Autorité a effectué;

- c) un préavis d'examen de l'information continue limité à des sujets précis qui peut entraîner une demande de renseignements auprès de cabinets d'audit participants;
 - d) une information anonyme reçue par l'Autorité qui laisse entendre qu'un professionnel désigné ou un cabinet d'audit participant n'a pas appliqué suffisamment de procédures pour appuyer une opinion figurant dans un rapport d'audit qui accompagne les états financiers d'un émetteur assujetti déposés conformément au droit québécois des valeurs mobilières;
 - e) des renseignements que l'Autorité pourrait avoir au sujet de cabinets d'audit participants ou d'émetteurs assujettis qui, de l'avis de l'Autorité, devraient être portés à l'attention du CCRC.
16. Si l'Autorité fournit au CCRC des renseignements conformément à l'article 15 du protocole d'entente, le CCRC l'informerait du fait qu'il est en train de procéder ou qu'il procédera à l'examen d'un professionnel désigné ou d'un cabinet d'audit participant compte tenu des renseignements obtenus. Si un examen est mené, le CCRC avisera l'Autorité du fait qu'il a relevé une contravention potentielle du droit québécois des valeurs mobilières, le cas échéant.

SECTION CINQ UTILISATION AUTORISÉE DE L'INFORMATION

17. Chaque partie peut utiliser les renseignements confidentiels ou les renseignements non confidentiels obtenus aux termes du présent protocole d'entente pour s'acquitter de son mandat.

SECTION SIX CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ET COMMUNICATION SUBSÉQUENTE

18. Chaque partie préservera la confidentialité des renseignements confidentiels communiqués, des demandes effectuées, du contenu de ces demandes et de toute autre question découlant du présent protocole d'entente, sous réserve de la législation applicable.
19. Dans toute la mesure permise par la législation, une partie avisera l'autre partie de toute demande ayant force de loi visant des renseignements confidentiels fournis aux termes du présent protocole d'entente, et avant de répondre à la demande, la partie à qui l'on a demandé les renseignements fera valoir l'ensemble des recours ou des privilèges dont elle dispose à l'égard de ces renseignements.
20. Sauf disposition contraire de la présente section et sous réserve de l'article 6, une partie ne peut communiquer de renseignements confidentiels à un tiers si les deux parties n'ont pas consenti réciproquement par écrit à une telle communication. Un tiers s'entend notamment des organismes étrangers de réglementation des valeurs mobilières et de réglementation financière. Si le consentement n'est pas obtenu d'une partie, les parties discuteront des motifs du refus d'une telle utilisation et des circonstances, s'il y a lieu, dans lesquelles l'utilisation prévue par la partie serait permise.
21. Lorsqu'une partie prévoira communiquer des renseignements confidentiels aux termes du présent protocole d'entente, l'autre partie confirmera son engagement à

traiter ces renseignements avec la plus stricte confidentialité et à les protéger dans toute la mesure permise par la législation.

22. Lorsque l'Autorité prévoira communiquer des renseignements confidentiels à un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation financière du Canada, elle lui fournira la description de la nature des renseignements confidentiels du CCRC ainsi que des précisions sur le préjudice que leur communication pourrait causer. L'Autorité ne doit communiquer les renseignements que si, avant de les recevoir de l'Autorité, l'organisme destinataire garantit par écrit à l'Autorité et au CCRC ce qui suit :
- a) il a pris les mesures qui s'imposent pour protéger les renseignements confidentiels de toute communication aux termes de la législation en matière d'accès à l'information du territoire en cause;
 - b) l'organisme destinataire s'engage à préserver la confidentialité des renseignements confidentiels et à ne pas communiquer les renseignements confidentiels à des tiers sans le consentement écrit du CCRC;
 - c) il s'engage à aviser l'Autorité et le CCRC de toute demande ayant force de loi visant des renseignements confidentiels avant d'y répondre, et de faire valoir l'ensemble des recours ou des privilèges dont il dispose à l'égard de ces renseignements.

SECTION SEPT FRAIS

23. Les parties se consulteront relativement aux questions liées à des demandes précises effectuées aux termes du présent protocole d'entente pouvant entraîner des frais importants. S'il semble que la partie à qui la demande a été faite aurait à engager des frais importants pour répondre à une demande d'assistance, les parties doivent étudier l'opportunité d'établir une entente de partage des frais avant de répondre à la demande.

SECTION HUIT REVISION

24. Trois ans après la signature du présent protocole d'entente, ou à tout autre moment dont elles conviennent, les parties doivent examiner le fonctionnement et l'efficacité du présent protocole d'entente en vue, notamment, de le modifier si cela est jugé nécessaire ou utile à la réalisation du mandat respectif de chacune des parties. Le présent protocole d'entente ne peut être modifié sans le consentement écrit de chaque partie.

SECTION NEUF RÉSILIATION

25. Le présent protocole d'entente est à durée indéterminée, à moins qu'une partie avise l'autre par écrit qu'elle prévoit résilier le présent protocole d'entente auquel cas, le protocole est résilié à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis à cet effet. La coopération se poursuit relativement à toutes les questions ayant fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes du présent protocole d'entente jusqu'à la date de sa résiliation, sauf si la partie qui demande de l'assistance met un

terme à l'objet de sa demande d'assistance. La section six demeure en vigueur après la résiliation du présent protocole d'entente.

**SECTION DIX
DATE DE PRISE D'EFFET**

26. Le présent protocole d'entente prend effet au moment de sa signature.

Signé par les parties à Montréal, Québec, le 14 septembre 2015, en double exemplaire.

Conseil canadien sur la reddition de
comptes

Autorité des marchés financiers

Brian Hunt
Directeur général
Conseil canadien sur la
reddition de comptes

Louis Morisset
Président-directeur général
Autorité des marchés financiers

ANNEXE A PERSONNES-RESSOURCES

Une partie peut envoyer toute communication, toute demande ou tout avis aux termes du présent protocole d'entente par télécopieur, courriel ou service de messagerie à l'autre partie aux adresses suivantes :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22 étage
CP. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de :

Mme Hélène Marcil, Chef comptable
Surintendance des marchés de valeurs

Téléphone : 514-395-0337 poste 4291
Télécopieur : 514-873-6155
Courriel : helene.marcil@lautorite.qc.ca

CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES

Conseil canadien sur la reddition de comptes
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2916
Montréal (Québec) H3B 2L3

À l'attention de :

Mme Geneviève Mottard, Directrice régionale – Est du Canada

Téléphone : 514-807-9267
Télécopieur : (416) 850-9235
Courriel: genevieve.mottard@cpab-ccrc.ca